

ARRÊTE DU MAIRE n° 24-226

Portant interdiction temporaire de stationnement Passage d'Arlette

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et, notamment, les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{me} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de l'entreprise EDTPE, prise en la personne de Monsieur Samuel SURRIER, en date du 5 août 2024 ;

CONSIDÉRANT les travaux de modification d'une colonne, prévus du lundi 2 septembre 2024, au mercredi 11 septembre 2024, au niveau du 5/7 Passage d'Arlette 14700 FALAISE ;

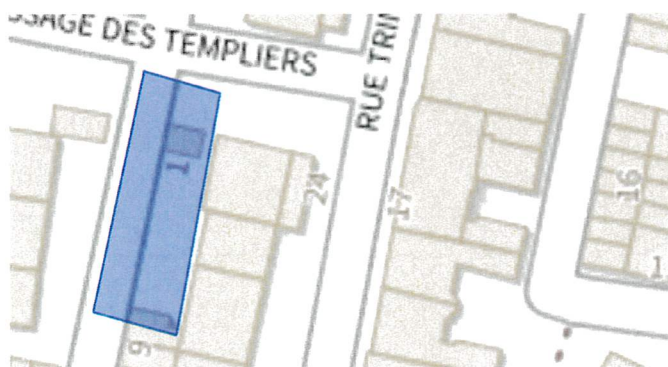
CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, et le bon déroulement des travaux, il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement au droit du chantier sis 5/7 Passage d'Arlette 14700 FALAISE, du 2 au 11 septembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} –

Du lundi 2 septembre 2024, 08h00, au mercredi 11 septembre 2024, 18h00, le stationnement est réglementé comme suit :

- Interdiction de stationnement au droit du chantier 5/7 Passage d'Arlette 14700 Falaise :



ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise EDTPE afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 30 AOUT 2024



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

30 AOUT 2024

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr